

N° Chrono : 210233

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 29/01/2021
Société EUROCHIMIC**

N° S3IC : 0054.01260

Commune(s) : SENS

Visite :					Régime :	A
Priorité		Attributs S3IC n°1 : Mise en demeure				

Liste des installations inspectées :

Atelier de conditionnement, magasin de stockage et cours extérieure du site

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0076 mettant en demeure la société EUROCHIMIC dont le siège social est situé au 20 rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, de respecter ses obligations en matière de cessation d'activité de l'établissement situé à la même adresse.

Personne(s) rencontrée(s) :

- Le responsable financier - Elco Finance

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Le site d'EUROCHIMIC de Villeneuve-sur-Yonne bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DCLAE B1 90-198 du 20 décembre 1990 qui a autorisé initialement les activités du site.

L'acquisition du site de Mailly-La-Ville dans l'Yonne, en 1994, a permis de réaliser partiellement le projet de délocalisation de la société. Toutefois, les installations de Villeneuve-Sur-Yonne ont poursuivi leur activité.

Lors de la visite d'inspection du 06 février 2018, l'exploitant a déclaré que le site a cessé toute activité en 2012. Toutefois, l'inspection a constaté, lors de cette visite que l'exploitant n'a pas accompli ses obligations réglementaires, en matière de cessation d'activités.

Les bureaux du site accueillent le siège social du groupe ElcoFinance, Holding animatrice des entités Elcopharma (Eurochimic), Elcologic et Metrola Distribution (société de négoce des produits d'entretien, sur place, depuis septembre 2016). La société Metrola a déménagé du site, en décembre 2019.

Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPiE-BE-2018-0076 du 14 mai 2018, la société EUROCHIMIC a été mise en demeure suite aux non-conformités majeures relevées dans le rapport de l'inspection du 06 février 2018.

Le tableau ci-après reprend les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAPPiE-BE-2018-0076 du 14 mai 2018 sur la base des réponses apportées par l'exploitant et les constats des visites d'inspection du 28 novembre 2019 et 29 janvier 2021.

Disposition de l'arrêté de mise en demeure	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p>ARTICLE 1^{ER} : Mise en demeure</p> <p>La société EUROCHIMIC, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 20, Rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, est mis en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéas II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant son ancien site, situé à la même adresse, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de : <ul style="list-style-type: none"> 1. notifier la cessation d'activité de son site à Monsieur le Préfet de l'Yonne, 2. supprimer les risques d'incendie et d'explosion, 3. recenser et faire évacuer les produits dangereux et déchets dangereux subsistants sur site, 4. réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, 5. proposer un usage futur du site. - sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de : <ul style="list-style-type: none"> 1. Placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. 	<p>A - Visite d'inspection du 28/11/2019 :</p> <p>L'exploitant a présenté, le jour de la visite d'inspection du 28 novembre 2019 les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre datée du 27 novembre 2019, sous signée par Arnaud VALLI, agissant au nom de la société Eurochimic-Sochipharm pour notifier la cessation d'activité du site. L'exploitant indique dans ce courrier s'engager à respecter les mesures de remise en état mentionnées à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ; - 4 BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) relatifs à l'enlèvement de déchets liquides sans mention de quantités et dont les codes déchets sont 06 02 05* (liquide organique corrosif basique en fûts et IBC) ; 20 01 15* (liquide corrosif basique en PC) et 20 01 29* (déttergent agent alcalin corrosif en PC et déttergent agent alcalin chloré en PC). Ces BSD datant d'août et septembre 2018 ne sont pas dûment remplis ; - une copie d'un ticket de réception de 17,12 tonnes de déchets, dont le code est 06 02 05*, en date du 12/09/2018 par l'installation de destination ORTEC Service Environnement ; - une évaluation environnementale incluant une étude historique et documentaire réalisée par la société DEKRA en 2018 et mise à jour en 2019. Cette évaluation recommande la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines, via le réseau de piézomètres déjà en place dont il faut au préalable, s'assurer de son exploitabilité. Pour les taches de pollution constatées en différents endroits, à l'extérieur comme à l'intérieur de certains bâtiments, une étude complémentaire permettrait de définir les zones à investiguer sur le milieu sol. <p>Par ailleurs, L'inspection a constaté le jour la visite du 28/11/2019 les éléments suivants :</p>

	<p>- une évacuation d'une partie des fûts et cubitainers, de produits inflammables, corrosifs, toxiques, dangereux pour le milieu aquatique, en attente d'évacuation depuis 2012. <u>L'exploitant s'est engagé à évacuer le reste des déchets, via 2 campagnes d'enlèvements dont l'une est prévue pour le 03/12/2019 et une seconde planifiée pour le premier trimestre 2020.</u></p> <p>Par courriel en date du 18/09/2020, l'exploitant a transmis une copie de 17 BSD relatifs à l'enlèvement des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 700 kg de solides corrosifs acides (20 01 14*) ; - 250 kg d'emballages vides souillés (15 01 10*) ; - 350 d'huiles minérales isolantes (13 03 07*) ; - 54 bidons de 20 l d'huiles minérales isolantes (13 03 07*) ; - 1100 kg de déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses (16 03 05*) ; - 1 fût de solides résiduels de nettoyage (16 03 03*) ; - 4 fûts d'huiles hydrauliques en PC (13 01 10*) ; - 20 kg de liquides basiques en PC (06 02 05*) ; - 300 kg d'acides nitriques et phosphoriques corrosifs en PC (06 01 06*) ; - 4800 kg d'emballages en matières plastiques (15 01 02) ; - 50 kg de produits phytosanitaires en PC : raticide (07 04 13*) ; - 50 kg d'aérosols (16 05 04*) ; - 1 tonne de produits détergents (06 01 06*) ; - 175 kg de produits comburants liquides corrosifs (16 05 09). <p><u>B - Visite d'inspection du 29/01/2021 :</u></p> <p>L'inspection a constaté le jour la visite du 29/01/2021 les éléments suivants :</p> <p><u>1-Constats qui ont fait l'objet d'actions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation des fûts et cubitainers, de produits inflammables, corrosifs, toxiques, dangereux pour le milieu aquatique, stockés sur le site, sans aucune rétention, depuis 2012 ; - évacuation quasi totale des produits appartenant à la société Metrola (stockage en masse et sur palettier des produits d'entretien : détergents, papiers hygiénique, aérosols) ; - démantèlement et évacuation des 3 cuves pour stockage d'acides et produits inflammables sous un auvent, à l'extérieur ; - évacuation d'autres déchets sur le site (déchets métalliques, plus d'une dizaine d'extincteurs hors d'usage, stockés en tas, fûts vides, déchets de bois etc) ; - évacuation de quelques déchets et plusieurs cuves métalliques de process dans l'atelier de conditionnement, constatés, lors de la visite du 28/11/2019 ; - remplacement des vitres cassées du bâtiment où la présence d'une armoire électrique ouverte a été constatée, lors de la visite 06/02/2018. <p><u>2-Constats qui n'ont pas fait l'objet d'actions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence sur site de l'ancienne cuve d'alcool sur rétention, à l'extérieur ainsi que les 2 cuves pour l'auto-filtration contenant encore des effluents à traiter dans un local ; - non justification de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, à savoir :
--	--

	<p>- les taches de pollution constatées en différents endroits, à l'extérieur comme à l'intérieur de certains bâtiments, et notamment dans l'atelier de conditionnement du bâtiment principal avec dalle présentant un état de dégradation avancé, n'ont pas fait l'objet de diagnostic de sol, comme préconisé par le rapport DEKRA de 2018 pour permettre de définir les zones à investiguer sur ce milieu ;</p> <p>- le suivi de la qualité des eaux souterraines, réalisé au droit du site, par la société BIOS, en juillet 2020, sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 juillet 2002, ne permet pas de conclure sur la pollution potentielle des eaux souterraines par l'activité du site. La réalisation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 2 piézomètres, dont un situé en aval et un en amont du site, par rapport au sens de l'écoulement de la nappe, selon la norme en vigueur, pour permettre de conclure.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a découvert, le jour de la présente visite, la présence d'autres cuves aériennes dont une, sans rétention, située dans une cour intérieure mitoyenne à l'ancien bâtiment de production. Cette cuve contient, a priori, encore des effluents non identifiés.</p> <p>L'exploitant répond partiellement à la disposition de l'arrêté de mise en demeure.</p>
--	---

Lors de cette inspection, le non-respect de la mise en demeure a été relevé.

Les non-conformités sont synthétisées ci-dessous.

(Non-conforme à l'...)

- | | |
|---|--------------------------|
| 1/ Non justification de l'évacuation de tous les produits dangereux et la gestion des déchets sur le site | Art..1 - APMD 14/05/2018 |
| 2/ Non justification de la surveillance de l'installation sur son environnement | Art..1 - APMD 14/05/2018 |
| 3/ Non proposition d'un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement. | Art..1 - APMD 14/05/2018 |
| 4/ Non placement du site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. | Art..1 - APMD 14/05/2018 |

Propositions de suites :

- Propositions au Préfet : Au vu des actions entreprises par l'exploitant, il est laissé jusqu'au **30 juin 2021** pour finaliser le reste des actions relatives aux non-conformités de la mise en demeure non encore soldées. **Passé ce délai, des propositions de sanctions administratives seront faites à Monsieur le Préfet de l'Yonne.**

Le rédacteur	Le vérificateur / Approbateur
L'Inspecteur de l'environnement, <i>Signé</i>	La Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne <i>Signé</i>

Annexe : Photographies

Présence de taches de pollution dans l'atelier de conditionnement



La dalle de l'atelier de conditionnement présentant un état de dégradation avancé



Présence d'une cuve aérienne dans une cour intérieure mitoyenne à l'ancien bâtiment de production contenant a priori des effluents non identifiés.



Présence d'autres cuves aériennes sur rétention sur site